



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire Société ARCAVI située sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R181-46 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 créant de nouvelles rubriques relatives aux déchets et supprimant les rubriques applicables jusqu'à cette date ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 20 avril 2014 ;

Vu le rapport référencé SAA-NiM/ChM-N° 17/343 de l'inspection des installations classées en date du 04 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de modification des seuils d'admission de classe 3 le 15 novembre 2013, complétée les 12 juillet 2016, 10 février 2017 et 28 juin 2017 ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande relative à la mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques le 7 juillet 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

ARRETE

Article1 – Objet

La société anonyme d'économie mixte ARCAVI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 314 830 548 00066, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaire (08160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 novembre 2009, du 16 juillet 2012 et du 2 novembre 2016, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), chemin de la Cense Meunier.

Article 2 – Modification des seuils d'admission des déchets inertes (ISDI)

Cet article abroge et remplace l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012.

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées visées sont les déchets inertes respectant les critères d'admission de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, repris dans les tableaux suivants :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée mg/kg de matière sèche
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (***)	800
Fluorure	30
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	12 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 10 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	60 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 *
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Ces terres inertes pourront être :

- utilisées en couverture définitive, en couche de forme du dispositif d'étanchéité par géomembrane au droit des alvéoles de stockage ;
- utilisées en couverture provisoire des talus en attente entre les différentes alvéoles de l'ISDND ;
- incorporées dans l'ISDI dans le casier B.

Article 3 – Unité pilote de dépolymérisation des plastiques

L'exploitant est autorisé à mettre en place une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur la plate-forme de compostage.

L'implantation et les essais pratiqués devront se faire conformément au porter à connaissance du 7 juillet 2017 en respectant notamment les procédures de sécurité et les protections environnementales qui y sont décrites.

La température de destruction du gaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de CO, SO₂, NO_x, Dioxines, COV, HAP, HCl issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Contrôles	Paramètres analysés	Valeur limite
Gaz de combustion en sortie de torchère	SO ₂	300 mg/Nm ³ (*)
	CO	150 mg/Nm ³ (*)
	NO _x	500 mg/Nm ³ (*)
	Dioxines	0,1 ng/Nm ³ (*)
	COV	110 mg/Nm ³ (*)
	HAP	0,1 mg/Nm ³ (*)
	HCl	50 mg/Nm ³ (*)

(*) : les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 1 atmosphère soit 101 325 Pa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

La présente autorisation est valable pour une durée de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cet article modifie et complète l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (TGAP)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	100 kg/h	A (3)

Articles 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Eteignières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Eteignières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Eteignières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société ARCAVI.

À Charleville-Mézières, le 06 DEC. 2017

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ